

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que des travaux de pose de panneaux grillagés sur passerelle pour la MEL rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2022 au 22/03/2022 RUE BAUDOIN IX et AVENUE DU PONT DE BOIS

N°22-AT-30552

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 22/03/2022, la circulation est interdite sur le couloir de bus et la voie de droite si nécessaire avec balises de rétrécissement de chaussée la journée, RUE BAUDOIN IX passerelle des Visiteurs et AVENUE DU PONT DE BOIS passerelles des Bâtonniers et des Visiteurs.

Pendant la durée des travaux, les passerelles des Visiteurs et des Bâtonniers seront fermées aux piétons et PMR et un itinéraire de déviation pour les piétons et les PMR sera mis en place par l'entreprise.

Pendant la durée des travaux, la passerelle rue Baudouin IX sera accessible partiellement pour les piétons et les PMR sur la moitié de sa largeur.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement aux abords des passerelles sera interdit au droit des travaux.

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par AXIMUM.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par AXIMUM et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de AXIMUM demeurant ZA du Bois Dion 59162 OSTRICOURT représentée par Monsieur Simon TELLIER pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et AXIMUM joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de AXIMUM.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AXIMUM.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Monsieur Simon TELLIER (AXIMUM), ILEVIA et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 11/03/2022

Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le :

14 MAR. 2022

DIFFUSION:

- AXIMUM
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- GENDARMERIE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.